

# DOSSIER DE **PARTENARIAT ASSOCIATIF**

RÈGLES D'INSTRUCTION

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

## DOSSIER DE PARTENARIAT ASSOCIATIF

**La notion de partenariat implique une réciprocité dans les efforts fournis par la Ville et par l'association pour le bien commun des Neuvilleois, et des adhérents quels qu'ils soient, en vertu de l'intérêt général.**

**1.** Le dossier de partenariat vous permet de formuler :

- une demande de subvention pour votre budget de fonctionnement
- une demande de subvention pour une action, un projet, un événementiel
- une demande de subvention en nature (mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel) pour une activité ou plusieurs manifestations en rapport avec l'objet de l'association.

**2.** Il est rappelé qu'une collectivité ne peut attribuer une subvention qu'à la condition qu'une demande chiffrée et argumentée ait été préalablement formulée par l'association et que cette dernière respecte le contrat d'engagement républicain (cf. pages 5 et 6).

**3.** L'association qui sollicite un partenariat doit faire la demande du dossier de partenariat auprès du service référent par mail ou en se rendant à Neuvill'assos, après avoir rencontré l' élu référent.

**4.** La remise du dossier de partenariat signé implique l'accord de l'association quant à ses obligations réglementaires et statutaires.

**5.** Vous devez renseigner l'intégralité du dossier et joindre les pièces demandées car un dossier incomplet ne sera pas instruit. Votre référent peut vous aider à le remplir en cas de difficulté.

**6.** Il est proposé de valoriser le bénévolat. Vous multipliez le nombre d'heures de bénévolat sur un an par le coût horaire du SMIC chargé (17,24 euros).

**7.** L'association indique le(s) montant(s) souhaité(s) de la subvention en distinguant fonctionnement et action.

**8.** La demande de subvention en nature concerne toutes les associations y compris celles qui disposent de locaux municipaux exclusifs. Il est nécessaire de rappeler que les manifestations organisées par la ville sont prioritaires. Toute demande de locaux, matériel doit être indiquée précisément dans le dossier de partenariat. Pour tout renseignement, veuillez vous rapprocher de votre technicien référent.

**9.** Le dossier doit parvenir au service référent **impérativement avant le jeudi 8 octobre 2026.**

**10.** Le tandem élu/technicien ne manquera pas de vous solliciter en cas de besoin.

# REGLES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PARTENARIAT

## CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION MUNICIPALE AUX ASSOCIATIONS

### OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

#### 1. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Lors de la réception du dossier complété, un accusé de réception est adressé.

Le dossier est transmis à l'élu référent pour qu'il donne un avis motivé sur le principe et le quantum de l'octroi d'une subvention à chacune des associations relevant de son secteur.

Le contrôleur de gestion réalise une analyse du dossier et donne un avis motivé.

Un arbitrage budgétaire et politique a lieu pour permettre l'équilibre budgétaire global (section de fonctionnement) et l'équité dans l'octroi des subventions.

Le Conseil Municipal délibère pour l'attribution des subventions.

Une notification d'attribution ou de refus de subvention est adressée au responsable de l'association

#### 2. LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIÈRES ET EN NATURE

##### • L'intérêt public et la réglementation

L'association souhaitant une aide de la municipalité doit respecter la législation en vigueur.

L'association doit être régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dûment déclarée au Journal Officiel, et respecter les obligations légales et statutaires (tenue d'assemblées générales, déclaration des administrateurs, etc..)

L'objet de l'association doit être clairement défini dans ses statuts. Les objectifs des actions pour lesquelles une subvention est sollicitée doivent y figurer.

L'association s'engage à communiquer à la ville tout changement statutaire.

La ville accompagne une association parce qu'elle propose des actions d'intérêt communal et non l'addition d'intérêts particuliers.

La ville soutient une action qui répond aux priorités qu'elle s'est fixée (cf priorités municipales).

Le conseil municipal reste souverain quant à l'attribution définitive de la subvention et de son montant.

L'association doit disposer d'un compte bancaire ou postal à son nom.

Une action pour laquelle une subvention est sollicitée ne relevant pas du champ de compétence de la ville doit être prioritairement présentée aux financeurs compétents (Conseil Départemental, Région, Etat...)

**Les associations de moins d'un an d'existence ne peuvent prétendre à une subvention (financière ou en nature).**

##### • L'intérêt local

L'association est domiciliée à Neuville-en-Ferrain et/ou l'association doit concerner le territoire et les habitants neuvillois.

L'association doit donner priorité à l'inscription des habitants neuvillois. Toute action entrant dans un cadre conventionnel ou contractuel devra répondre prioritairement aux critères fixés par les partenaires.

##### • Le besoin financier

Les subventions reposent sur la situation financière des associations et donc sur un besoin motivé pour le fonctionnement ou pour la réalisation d'une action ou d'un projet.

Aucune subvention ne sera accordée à l'association qui disposerait de réserves financières significatives au regard du montant de la subvention demandée (sous réserve de provisions éventuelles pour gros achats ou charges de personnel).

La subvention municipale versée à une association ne peut en aucun cas servir à subventionner une autre association ou une action qui n'est pas réalisée par l'association subventionnée.

##### • Les priorités municipales

L'équipe municipale souhaite orienter les aides financières, logistiques et en nature vers les associations qui

fixent dans leurs objectifs et mettent en place des activités ou des actions évaluables en faveur :

- du plus grand nombre de Neuvilleois et Neuvilleoises favorisant le lien social, le bien vivre ensemble et le lien entre les générations (politique tarifaire, activités intergénérationnelles...),
- du partenariat entre associations et avec la ville,
- de la prise de responsabilités des jeunes et de la valorisation de leurs actions bénévoles,
- des échanges entre les peuples et de la pratique des langues étrangères,
- du rayonnement de la ville au sein de la métropole et des communes transfrontalières,
- de la recherche de financement public ou privé,
- du développement durable et de la préservation de l'environnement (tri des déchets, sensibilisation des adhérents, achats de matériels en matériaux durables, covoiturage, réduction des consommations d'eau, électricité et chauffage, dématérialisation...),
- des tout-petits (0 à 3 ans),
- du soutien individualisé pour les élèves en difficulté,
- de la formation des adhérents vers des fonctions de responsabilité associatives (encadrement, bénévolat, arbitrage, implication des parents...),
- du soutien aux jeunes parents,
- de l'accès aux activités multiculturelles notamment pour les enfants,
- de l'accueil et de la participation des seniors à leurs activités, notamment à titre d'essai.

### **3. LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS**

**L'association est à jour de ses obligations administratives et juridiques (changement de dirigeant, modifications des statuts...) auprès du greffe des associations, et à jour de ses obligations comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants).**

L'association s'engage à compléter le dossier de partenariat et à le remettre dans les délais requis.

Les associations doivent transmettre annuellement leur rapport d'activité et leurs comptes. Dans le cadre réglementaire du contrôle des financements publics, la Ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles ou audits sur pièces et/ou sur place. L'association s'engage à fournir toutes pièces comptables et explications correspondantes.

L'association s'engage à communiquer sur la participation financière et en nature (valorisation de la mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, impression de documents...) de la ville et à promouvoir l'image de la ville.

L'association s'engage à rembourser, sans délai, les fonds publics versés en cas de non réalisation de l'action.

L'association s'engage à convier l'élu référent à son assemblée générale.

L'association s'engage à signer avec la Ville un contrat de mise à disposition de locaux. L'association s'engage à respecter les lieux et les horaires définis. Ces locaux serviront à la pratique des différentes disciplines proposées aux adhérents de l'association selon leurs statuts. Toute utilisation de ces locaux à d'autres fins est interdite. La municipalité se réserve le droit de résilier le contrat de mise à disposition unilatéralement en cas de non-respect de celui-ci. Toute utilisation des locaux en dehors des horaires prévus doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Madame le Maire.

L'association s'engage à être responsable de la consommation d'énergie et des fluides dans les locaux mis à disposition. Des contrats d'objectifs de consommation seront signés avec les associations disposant de locaux à usage exclusif.

La Ville pourra réviser sa participation financière ou la supprimer en cas de dégradations de matériels, des locaux mis à disposition...L'association s'engage à régler les frais de remise en état si les frais ne sont pas pris en charge par son assurance.

Les associations recevant une subvention municipale supérieure à 23 000 euros par an, doivent conclure avec la Ville une convention d'objectifs, présentant la nature de ses activités sur la Ville, le principe du subventionnement et les obligations de l'association.

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation "s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)", "à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République" et "à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public".

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1**

#### **RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2**

#### **LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3**

#### **LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4**

#### **ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son

fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5**

##### **FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6**

##### **RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7**

##### **RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.